

Version anonymisée

Traduction

C-634/22 – 1

Affaire C-634/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 octobre 2022

Juridiction de renvoi :

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

28 septembre 2022

Parquet :

Parquet de Sofia

Personnes poursuivies dans le cadre de la procédure pénale :

OT

PG

CR

VT

MD

ORDONNANCE

La chambre de céans de l'ancien Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) [OMISSIS],

[OMISSIS]

après avoir examiné l'affaire pénale relevant de l'action publique présentée par le juge rapporteur, le président de la chambre de céans, [OMISSIS] constate que :

il s'agit d'une procédure au titre des articles 485 et suivants du Nakazatelen kodeks (Code de procédure pénale, ci-après le « NPK »)

La chambre de céans examine une procédure pénale relative à un acte d'accusation dressé contre cinq personnes, dont l'une est la personne poursuivie, OT. Il est défendu par son mandataire ad litem, l'avocate Irina Alexova, inscrite au barreau de Sofia.

Pendant ce temps, alors que la procédure dans cette affaire était en cours, un projet de loi modifiant et complétant le Zakon za sadebnata vlast (Loi relative au pouvoir judiciaire, ci-après le « ZSV »), proposant la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) faisait l'objet d'une consultation publique (ce projet de loi a maintenant été adopté, Zakon za izmenenie i dopalnanie na Zakona za sadebnata vlast, Loi modifiant et complétant la Loi relative au pouvoir judiciaire (ci-après le « ZidZsv », Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV » n° 32, du 26 avril 2022, et le Spetsializiran nakazatelen sad a été supprimé à compter du 28 juillet 2022).

Le 25 février 2022, alors que la procédure de consultation publique concernant le projet de loi était en cours, le Conseil civil du Conseil judiciaire suprême a tenu une réunion sur le thème : « La justice pénale spécialisée en Bulgarie 2022 – débat public concernant la réforme ». Le président de la chambre de céans a pris part à cette réunion en sa qualité de président du Spetsializiran nakazatelen sad, ainsi que l'avocate Irina Aleksova (avocate de la personne poursuivie, Simeon Simeonov), en sa qualité de représentante d'une organisation non gouvernementale.

Lors de la réunion, l'avocate Alexova a exprimé sa position en faveur de la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), liant sa position à ses impressions personnelles lors de sa participation à des affaires devant cette juridiction, déclarant qu'elle était d'accord avec les motifs du projet de loi.

L'avocate Alexova n'a demandé la récusation ni du juge qui présidait la chambre examinant l'affaire, ni de cette chambre. Le Président de la chambre et la chambre de céans elle-même, n'ont pas vu non plus de motif de récusation.

Cependant, la déclaration de l'avocate Alexova, faite le 25 février 2022 lors de la réunion du Conseil civil du Conseil judiciaire suprême, soulève une inquiétude légitime quant à savoir si l'indépendance et l'impartialité de la juridiction ont leurs garanties objectives.

CONTEXTE FACTUEL

- 1 La procédure pénale a été ouverte par un acte d'accusation déposé auprès du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) à l'encontre de cinq personnes accusées d'être membres d'un groupe criminel organisé se livrant

à une activité criminelle secondaire au sens de l'article 213 bis du Nakazatelen kodeks (Code pénal bulgare, ci-après le « NK ») (extorsion), certaines des personnes étant également accusées de cas spécifiques d'extorsion de victimes.

L'une des personnes poursuivies est M. OT, qui est accusé d'avoir participé à un groupe criminel organisé, une association durable et structurée de plus de trois personnes, dans le but de commettre de manière concertée des infractions pénales (au sens de l'article 213A du NK) (extorsion), sur le territoire bulgare, ville de Sofia, ville de Targovishte, oblast de Yambol, oblast de Pazardzhik, oblast de Haskovo et ville de Dobrich, d'une date non établie du début du mois de décembre 2016 au 14 novembre 2018, infraction pénale passible d'une peine supérieure à trois ans de privation de liberté, d'autres participants au groupe criminel organisé étant également nommés (autres personnes poursuivies) : MM. PG, MD, CR et VT, infraction prévue à l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, point 2, lu conjointement avec le paragraphe 2, du NK.

Au cours de l'instruction, le 16 novembre 2018, M. OT a fait l'objet d'une mesure préventive : il a été placé en détention provisoire.

Par ordonnance de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée, Bulgarie), du 2 avril 2019, la mesure préventive de détention provisoire a été transformée en mesure préventive d'assignation à résidence.

Par ordonnance de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), du 5 août 2019, la mesure préventive d'assignation à résidence à l'encontre de M. Simeonov a été transformée en mesure de préventive de garantie financière d'un montant de 20 000 BGN.

Par ordonnance de la chambre de céans, du 28 janvier 2020, la mesure préventive à l'encontre de la personne poursuivie, M. Simeonov, a été réduite de 20 000 BGN à 10 000 BGN. Par ordonnance du 28 juin 2021, le montant a été réduit à 2 000 BGN.

- 2 Depuis l'ouverture de la procédure et jusqu'à maintenant, les mandataires ad litem défendant M. Simeonov sont l'avocate Irina Alexova et l'avocat Miroslav Hristov, du barreau de Sofia.

L'affaire pénale relevant de l'action publique n° 2413/19 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) a été ouverte le 12 juillet 2019 et attribuée à un juge rapporteur.

Le 26 novembre 2019, l'affaire a été réattribuée à un autre juge-rapporteur, le premier juge-rapporteur ayant été détaché auprès d'une autre juridiction.

Le 28 novembre 2019, le deuxième juge-rapporteur désigné s'est récusé en raison d'une relation avec une partie.

Le 28 novembre 2019, l'affaire a été confiée à l'actuel juge rapporteur, qui est également le président de la chambre qui instruit actuellement l'affaire et effectue le présent renvoi préjudiciel.

Le 28 janvier 2020, la chambre de céans a tenu une audience préliminaire publique.

Lors de l'audience publique du 11 mars 2020, il n'a pas été procédé à l'enquête judiciaire en raison de l'absence de la partie civile pour des raisons valables (santé).

L'audience publique suivante, prévue pour le 7 mai 2020, a été reportée au 2 juin 2020 en raison de l'annulation des audiences publiques des juridictions bulgares conformément aux recommandations du Conseil judiciaire suprême au vu de la situation pandémique et de la morbidité au Covid 19.

Lors de l'audience publique du 2 juin 2020, le procès s'est poursuivi et la collecte des preuves dans l'affaire a commencé.

Jusqu'à présent, douze audiences publiques se sont tenues dans cette affaire, lors de six de celles-ci, des témoins ont été interrogés, et, lors de six autres, le procès ne s'est pas poursuivi, les conditions procédurales à cet effet n'étant pas réunies.

L'audience prévue le 26 octobre 2020 a été reportée en raison de l'absence de M. Simeon Simeonov pour des raisons valables (santé).

L'audience prévue le 21 avril 2021 a été reportée en raison de l'impossibilité pour les parties de se mettre d'accord pour interroger les témoins appelés à déposer en ligne par vidéoconférence.

L'audience prévue le 15 octobre 2021 a été reportée en raison de l'absence de M. Simeon Simeonov pour des raisons valables (santé).

L'audience prévue le 3 novembre 2021 a été reportée en raison de l'absence de l'avocat d'une autre personne poursuivie.

L'audience prévue le 18 mars 2022 a été ajournée en raison de l'absence d'une autre personne poursuivie pour cause de maladie.

L'audience prévue le 27 mai 2022 a été ajournée en raison de l'absence de l'avocat d'une personne poursuivie.

Tout au long de la procédure, aucune des parties n'a demandé la récusation de la chambre de jugement (le président de la chambre et le jury).

- 3 Le juge-rapporteur (président de la chambre de céans) est un juge du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et il a été président de cette juridiction jusqu'au 28 juillet 2022. Il a participé à la discussion du projet de ZIDZSD qui supprime le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal

spécialisé) et l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), qui est maintenant (au moment de la préparation de la présente demande de décision préjudicielle) une loi adoptée et promulguée (DV n° 32, du 26 avril 2022). Il a exprimé à plusieurs reprises publiquement, l'opinion selon laquelle la fermeture de la juridiction, de la manière dont elle a été effectuée et pour les motifs invoqués, est contraire au principe de l'État de droit, viole l'indépendance de cette autorité judiciaire et la séparation des pouvoirs, et constitue une forme de pression de la part des deux autres pouvoirs.

- 4 Le 25 février 2022, lors de la discussion du projet de loi, à une réunion du Conseil civil du Conseil judiciaire suprême, l'avocate Irina Aleksova, avocate de la personne poursuivie Simeon Simeonov a exprimé son avis. Au cours de cette intervention, elle a exposé ses griefs concernant les affaires auxquelles elle était partie devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et a déclaré que la fermeture des juridictions était « un premier pas pour les citoyens, les magistrats et les avocats de la défense vers un procès équitable et rapide ».

Sa déclaration précise a été la suivante, citation d'Irina Aleksova : mon nom est Irina Alexova, je suis avocate inscrite au barreau de Sofia. Et puisque les intervenants ont demandé si ceux qui ont rédigé le projet de ZIDZSV comprennent le droit pénal, je voudrais dire que je suis avocate pénaliste depuis 30 ans et que j'ai travaillé devant presque toutes les juridictions de Sofia et devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). Bien que mon collègue M. PG ait dit que nous ne commenterions pas les déclarations politiques, qui ont sans aucun doute été faites ici, je voudrais préciser que notre organisation soutient ce projet de loi non pas parce que nous défendons les oligarques, mais parce que nous travaillons dans ce domaine depuis des années et que nous voyons les problèmes qui ont été créés par la création même des juridictions et des parquets spécialisés. Notre position de principe est qu'il est impératif pour la réforme de notre système judiciaire qu'il n'y ait pas de juridictions spécialisées. Le sujet même de notre réunion d'aujourd'hui, pour autant que je l'aie entendu (je peux me tromper), est la réforme du système judiciaire ou la suppression des juridictions spécialisées. Nous pensons que, bien sûr, la seule fermeture des juridictions et des parquets spécialisés n'achève pas la réforme, mais il s'agit bien d'un premier pas pour les citoyens, les magistrats et les avocats de la défense vers un procès équitable et rapide. L'une des choses que nous avons signalées, des pratiques qui sont différentes de ce que nous trouvons dans les juridictions ordinaires, pour nous sont les suivantes, puisque (excusez-moi un instant, je suis un peu intimidée, c'est la première fois que je m'adresse à vous) la juge Marieta Raykova a dit : « [s]ignalez-moi les erreurs, car le projet de loi, les motifs, n'indiquent pas les erreurs ». Nous pensons que le parquet spécialisé impose une pratique consistant à relier mécaniquement des personnes afin de les faire poursuivre précisément par les juridictions spécialisées. Ce point de vue est également étayé par les circonstances exposées dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir que de faibles peines sont imposées pour des infractions pénales passibles de lourdes peines et, comme l'a dit mon collègue M. PG, la seule conclusion est que, en fin de compte, pour les infractions pénales principales, à

savoir la participation à un groupe criminel organisé, ce n'est pas la participation des personnes poursuivies qui est punies et celles-ci ne sont punies que pour les infractions pénales secondaires qui leur sont reprochées. Nous avons un problème avec la période de détention prolongée des personnes accusées, qu'il y ait ou non un risque qu'elles fuient la justice, elles sont détenues. Des décisions définitives ont déjà été rendues contre la Bulgarie en matière de détention prolongée. Puisque M. Ushev, président de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), s'est permis de donner un exemple tiré de son expérience, je vais également me permettre de donner un exemple tiré de mon expérience. Mon client était un détenu âgé de 45 ans, ayant fait des études universitaires, n'ayant jamais eu de contact avec le monde criminel, sans casier judiciaire et sans affaire pénale en cours à son encontre, ayant quatre enfants et travaillant dans une entreprise. Il a été détenu, si je ne me trompe pas, pendant environ 8 mois. Diverses mesures lui ont été imposées par les juridictions spécialisées, où il s'est vu refuser une modification, même en mesure d'assignation à résidence », presque sans motif. À un moment donné, ce client m'a dit : « [c]oncluons un accord. Je n'en peux plus, je n'ai pas vu mes enfants (il avait des nouveau-nés à l'époque), je veux conclure un accord ». Je lui ai dit : « [d]'accord, mais êtes-vous vraiment sûr d'avoir commis cette infraction pénale ? » Il a dit : « [n]on, je veux juste sortir d'ici ». Par conséquent, notre grief suivant est que cette période de détention prolongée (que personnellement, en tant qu'avocate, je ne vois pas dans les autres juridictions) est une sorte de mécanisme pour parvenir à un accord et clore l'affaire. Il existe également le mécanisme du projet d'accord, lorsqu'une affaire n'est pas clôturée, et immédiatement après, la personne concernée, la personne poursuivie qui a signé l'accord, voit la mesure préventive prise à son encontre modifiée. Ainsi que les nombreuses autorisations de recours à des moyens d'enquête spéciaux. Aucun d'entre nous ne prétend qu'elles sont illégales, la question est de savoir si la fréquence des recours à ces mesures est en rapport avec les résultats des condamnations finales sur les charges initiales, c'est pourquoi nous considérons que cette fréquence est excessive par rapport à l'intérêt public à la lutte contre la criminalité. Un certain nombre d'inquiétudes ont été exprimées quant au fait que lorsque ces affaires sont portées devant les tribunaux régionaux, cela pourrait poser un problème concernant les témoins. Je pense que la loi est suffisamment exhaustive à cet égard et prévoit de nombreuses mesures de protection des témoins. D'un autre côté, l'exemple donné par M. Ushev montre que même si les deux témoins ont été interrogés non pas devant l'okrazhen sad (tribunal régional) local mais devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), cela a quand même conduit à leur assassinat, ce qui montre que le travail n'a pas été suffisant en termes de protection des témoins. Je suis particulièrement mal à l'aise avec le fait que l'on se demande si, lorsque ces affaires commencent à être examinées par les tribunaux régionaux, il y aura déjà une influence locale sur les juges qui y rendent la justice, et si, lorsque les affaires impliquant des fonctionnaires des échelons supérieurs du gouvernement sont examinées par le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia, cette juridiction deviendra clientéliste. Dans une certaine mesure, ces avis dressent les magistrats les uns contre les autres et permettent de mettre en doute d'une manière

ou d'une autre leur impartialité. Je ne pense pas que ce soit une bonne idée. Je peux vous faire part d'une autre impression personnelle de cette juridiction. Nous connaissons l'avis du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle, Bulgarie) selon lequel les juridictions spécialisées ne sont pas des juridictions extraordinaires, car elles fonctionnent dans le cadre du NK et du NPK en vigueur. Malheureusement, dans la juridiction spécialisée, j'ai observé dans une affaire une chambre qui a estimé que si l'avocat de la défense ou son client (il s'agissait d'une affaire d'infractions pénales passibles de lourdes peines) est objectivement empêché d'assister à l'audience, en l'occurrence parce qu'il est malade, cela ne signifie pas que l'affaire ne doit pas être examinée. Cette même Chambre a permis l'examen d'une affaire, alors que (la sécurité) avait « oublié » de convoquer plusieurs personnes poursuivies qui étaient en détention, et en fait la moitié de l'audience s'est déroulée en l'absence d'un nombre non négligeable de personnes poursuivies, je le répète, je parle d'infractions pénales passibles de lourdes peines, que je n'ai vues nulle part dans d'autres juridictions, sans compter que cela constitue une violation extrêmement flagrante du NPK en vigueur. Une dernière réponse à M. Angelov. Nous les avocats, contrairement aux procureurs, nos clients nous embauchent intuitu personae, c'est-à-dire que nous ne sommes pas interchangeables. Et nous sommes, à mon avis, une partie importante du procès, tout comme le ministère public. L'affirmation même selon laquelle les juridictions respectent les engagements des avocats n'est pas, à mon avis, répréhensible pour une assemblée de professionnels comme la nôtre, car ainsi, si elles ne respectent pas nos engagements, cela signifie que des personnes resteront sans droits de la défense, ce qui est une violation flagrante. En résumé, je veux dire que nous croyons qu'il n'y a pas besoin de juridictions spécialisées, il n'y a pas besoin de concentrer certaines affaires dans une juridiction spécialisée. Nous pensons que les juges des tribunaux régionaux, du Sofiyski gradski (Tribunal de la ville de Sofia), sont suffisamment bien préparés pour pouvoir examiner ces affaires, et bien qu'en tant que troisième instance, comme il est souligné que le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) est actuellement la troisième instance indépendante des juridictions spécialisées, je pense que la loi procédurale elle-même limite la possibilité, puisque le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ne statue que sur le droit et non sur les faits, cela permet que dans un petit cercle de magistrats des juridictions spécialisées, ils n'aient pas un contrôle objectif suffisant par une autre juridiction indépendante. C'est pourquoi nous considérons que la compétence doit être rendue respectivement aux tribunaux régionaux et au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) » (fin de citation).

Lien vers le compte rendu intégral de la réunion du Conseil civil du Conseil judiciaire suprême qui s'est tenue le 25 février 2022 : <http://www.vss.justice.bg/root/f/upload/35/25.02.2022.pdf>

- 5 Compte tenu de l'avis de L'avocate Alexova, selon lequel le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) en tant qu'autorité judiciaire autonome n'est pas garant d'un procès équitable, après l'adoption de la loi énonçant formellement ces motifs, la juridiction de renvoi s'attendait à ce qu'une demande

motivée de récusation de la chambre saisie de la présente affaire soit présentée, mais cela ne s'est pas produit.

- 6 La Chambre de céans n'a aucune raison subjective de se récuser dans la présente affaire. Selon elle, il n'y a pas de partialité subjective par rapport à l'affaire ou aux parties. D'un autre côté, les arguments avancés par l'avocate Alexova en tant que représentante d'une organisation non gouvernementale lors de la discussion du projet de loi le 25 février 2022, les motifs du projet de loi et l'étude d'impact, remettent en question la qualité non seulement de la chambre de céans, mais de l'ensemble du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) en tant qu'autorité judiciaire autonome. Les motifs pour lesquels la loi a été adoptée (la motivation écrite de l'auteur du projet de loi, l'analyse d'impact et les avis des représentants des pouvoirs législatif et exécutif lors des débats oraux au Parlement bulgare), ainsi que les dispositions spécifiques de la loi régissant le statut des juges des juridictions supprimées et les motifs les justifiant, permettent à la juridiction de céans de soupçonner l'existence de pressions sérieuses sur l'indépendance de cette autorité judiciaire, ainsi que la poursuite de buts illégitimes par des actions apparemment légitimes de personnes extérieures au pouvoir judiciaire. Selon la juridiction de céans, la procédure qui s'est déroulée a créé une insécurité juridique pour tous les actes qui seront pris dans des affaires des juridictions spécialisées après l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi, en raison de la manière et des motifs de son déroulement. C'est pourquoi la juridiction de céans a décidé de saisir la Cour afin qu'elle se prononce à titre préjudiciel sur la compatibilité de la loi adoptée avec le droit de l'Union et, en particulier, avec les dispositions l'article 2, et l'article 6, paragraphes 1, et 3, l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est-à-dire sur le point de savoir si la loi adoptée viole l'indépendance des juridictions spécialisées en ce qui concerne l'approche objective dans la réalisation de cette évaluation et quelles sont les conséquences pour les actes pris dans les affaires (y compris les actes clôturant ces affaires) qui ont été examinées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) entre la promulgation de la loi et la suppression définitive de la juridiction (du 26 avril 2022 au 28 juillet 2022) et qui sont toujours en cours d'examen par la même chambre.
- 7 Cette demande de décision préjudicielle est importante pour que la chambre de céans puisse décider de ses actes de procédure dans les affaires qui leur sont assignées pour être jugées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), que la loi adoptée l'oblige à continuer à instruire et à terminer, bien qu'elle remette en cause la qualité de cette autorité judiciaire en tant que juridiction indépendante et garante des droits des citoyens. Cela est également nécessaire compte tenu de l'obligation du juge de procéder à une évaluation indépendante de l'opportunité de prononcer une récusation pour cause de violation de l'indépendance de la justice, y compris à la lumière de l'approche objective de cette évaluation.

FAITS RELATIFS À L'ADOPTION du ZIDZSV, PROMULGUÉ AU DV N° 32 DU 26 AVRIL 2022

- 8 Selon la Constitution bulgare, l'administration de la justice est assurée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), les juridictions d'appel, régionales, militaires et d'arrondissement (article 119, paragraphe 1). Des juridictions spécialisées peuvent également être créées par la loi (article 119, paragraphe 2).
- 9 Les juridictions spécialisées ont été créées par la loi modifiant et complétant le ZSV de 2011. Par ses décisions n° 6, du 27 mars 2018, dans l'affaire constitutionnelle n° 10/2017 (**annexe 9**) et n° 10, du 15 novembre 2011, dans l'affaire constitutionnelle n° 6/2011 (**annexe 10**), le Konstitutsionen sad na Republika Bgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie) a rejeté l'idée que les juridictions pénales spécialisées sont extraordinaires. Il a relevé que ces juridictions administrent la justice selon les règles générales, que les magistrats y sont nommés, mutés, promus et révoqués selon les mêmes règles que dans les autres juridictions. Il a rejeté également l'argument selon lequel la spécialisation de par le sujet et l'objet rend la juridiction extraordinaire.
- 10 Les juridictions spécialisées se sont vues confier les affaires d'infractions pénales commises par des groupes criminels organisés. Ensuite, après les modifications apportées au NPK (DV n° 42 du 9 juin 2015), leur compétence a été étendue aux affaires relevant du chapitre premier du NK « infractions pénales contre la République », et en 2017, aux affaires d'infractions pénales de corruption à l'encontre de certaines catégories de personnes, personnes occupant des postes publics de haut niveau (DV n° 63, du 4 août 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017).
- 11 Les modalités de nomination des magistrats des juridictions spécialisées sont identiques à celles de nomination des magistrats des autres juridictions. Tous ont été nommés à la suite de concours et de procédures de sélection identiques à celles de tous les autres magistrats du pays et ils ont le même statut. Les garanties que la Constitution bulgare donne à l'indépendance des magistrats des juridictions spécialisées sont les mêmes que pour les autres magistrats.
- 12 Le ZIDZSV a été promulgué au DV n° 32 du 26 avril 2022, supprimant les juridictions pénales spécialisées existantes (première instance et appel) et les parquets spécialisés qui leur étaient rattachés, changeant la compétence pour les affaires qui étaient pendantes devant ces juridictions le 26 avril 2022 et réglementant la succession des droits et obligations de ces juridictions. Selon la loi, le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) a succédé au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) a succédé à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée). Dans les parties évoquées, la loi est entrée en vigueur trois mois après sa promulgation, à compter du 28 juillet 2022 (**annexe 5**).

- 13** La loi prévoit l'obligation du Conseil judiciaire suprême de muter les magistrats sans concours avec une limite au nombre de magistrats des juridictions supprimées pouvant être nommés dans une juridiction, jusqu'à 1/4 pour les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et jusqu'à 1/3 pour les magistrats de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) (dispositions du § 44 du ZIDZSV publié au DV n° 32, du 26 avril 2022). Ces dispositions, concernant le statut des magistrats des juridictions fermées, sont entrées en vigueur le jour de la promulgation (le 26 avril 2022) et s'écartent des dispositions générales de mutation de magistrats en cas de fermeture d'une juridiction ou de réductions du nombre de juge d'une juridiction. Selon la loi, la mutation des juges selon ces dispositions devait être effectuée dans un délai de 44 jours après la promulgation de celle-ci. Il était prévu une exécution provisoire des décisions du Conseil judiciaire suprême de mutation des magistrats des juridictions spécialisées (le recours contre ces décisions n'entraînant pas de sursis à exécution), ce qui s'écarte des règles générales du ZSV, article 161, paragraphe 1, qui dispose que, après que la décision de nomination d'un magistrat est devenue définitive, ce magistrat entre en fonction dans un délai d'un mois.
- 14** La loi a prévu un délai de trois mois à compter de sa promulgation (article 61) pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la suppression et au transfert de la compétence pour les affaires. Entre la promulgation de la loi et l'entrée en vigueur de ces dispositions, de nouvelles affaires ont dû être engagées et examinées par les juridictions spécialisées et l'examen de celles qui étaient déjà engagées a dû se poursuivre. Il est prévu que les affaires dans lesquelles une audience préliminaire a été tenue soient menées à leur terme par les chambres devant lesquelles elles sont pendantes et qu'elles ne soient pas réexaminées depuis le début. À cette fin, la loi a prévu le transfert des affaires au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) ou à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), la modification du mandat des jurés y participant pour qu'ils soient considérés comme jurés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia), et le détachement des magistrats qui n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) ou à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), pour les compléter (articles 45 et 47 de la loi).
- 15** Les motifs de la loi révèlent les raisons pour lesquelles le législateur a entrepris le changement de législation et la nécessité publique de ce changement. Dans les motifs de la loi, la nécessité des changements a été justifiée comme suit : « [L]es changements structurels et organisationnels proposés dans le projet de loi concernant les organes de la justice pénale spécialisée ont pour but de garantir le principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire et la défense des droits constitutionnels des citoyens. Pendant leurs dix ans d'activité, les juridictions pénales spécialisées et les parquets y afférents n'ont pas atteint les objectifs qui leur avaient été fixés lors de leur création en 2011 ». À titre de motif, il était également indiqué que « le mélange des critères de spécialisation par matière (objet) et de spécialisation par rapport aux sujets, introduit par les modifications de l'article 411a, paragraphes 1 à 7 du NPK, a soulevé des questions quant au principe de l'indépendance de la juridiction, et donc quant au

principe de l'État de droit, en contradiction avec les normes formulées dans l'avis n° 15/2012 du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) ».

- 16** Dans les motifs de la loi et de l'évaluation préliminaire partielle de l'impact, il est indiqué que l'extension de la compétence des juridictions spécialisées viserait à compenser les résultats insuffisamment convaincants de leur travail, les rapports de la Commission européenne auraient critiqué leur travail pour le manque de résultats suffisamment convaincants en ce qui concerne les affaires de corruption à des niveaux élevés du pouvoir, ce qui correspondrait à la perception publique des résultats de la lutte contre la corruption, la juridiction aurait traité principalement des affaires pénales privées et non des affaires de fond (affaires pénales relevant du Ministère public suite à des actes d'accusation), beaucoup d'affaires se seraient terminées par des accords, des peines légères ont prévalu, moins de 3 ans d'emprisonnement, le nombre de révocations et de modifications de peines aurait été important, les postes vacants dans ces juridictions auraient été pourvus par détachement jusqu'à ce qu'un concours soit organisé.
- 17** En ce qui concerne les dispositions adoptées, relatives à la réaffectation des magistrats, qui s'écartent de la procédure générale de reconduction des juges (paragraphe 44 du texte final du ZIDZSV, en vigueur à compter du 26 avril 2022 – **annexe n° 5**), des motifs supplémentaires ont été avancés, puisque le projet initialement soumis à la consultation publique ne contenait pas de telles dispositions, à savoir que, afin de surmonter les difficultés qui se poseraient lors de la réaffectation d'un grand nombre de magistrats d'un corps à l'autre, il était nécessaire d'introduire un critère supplémentaire de proportionnalité ; cela permettrait de surmonter toutes les difficultés organisationnelles, administratives et techniques qui auraient empêché les magistrats d'entrer en fonction ; cela permettrait également de surmonter toutes les difficultés dans l'autorité d'accueil ; cela empêcherait également de transférer en pratique les magistrats au sein d'une ou de plusieurs autres autorités, ce qui aurait fait échec à l'objectif de la réforme ; le principe de quota introduit permettrait au Conseil judiciaire suprême de répartir les magistrats en fonction de la haute expertise dont ils disposent, ce qui n'impliquerait pas la concentration d'un potentiel professionnel aussi large et spécialisé (**annexe 6**).

AUTRES CIRCONSTANCES SURVENUES DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI DANS LE CADRE DE LA CONTESTATION DE CELLE-CI DEVANT LE KONSTITUTIONEN SAD NA REPUBLIKA BULGARIA (COUR CONSTITUTIONNELLE, BULGARIE) ET DE LA RÉAFFECTATION DES JUGES DES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

- 18** Après la promulgation du ZIDZSV et l'entrée en vigueur, le 26 avril 2022, des dispositions relatives à la réaffectation des juges des juridictions spécialisées selon la procédure et avec les restrictions introduites aux paragraphes 44 et 45 de ladite loi, cette loi a été contestée par le procureur général de la République de Bulgarie devant le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle). Le Conseil judiciaire suprême, qui était tenu par la loi de réaffecter les magistrats selon les règles

adoptées avant le 10 juin 2022, a suspendu les procédures de réaffectation en attendant l'issue de l'affaire constitutionnelle.

Par décision n° 7, du 14 juillet 2022, dans l'affaire n° 9/2022, le Konsitutsionen sad (Cour constitutionnelle) a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du § 44, paragraphe 3, deuxième phrase, du § 45, paragraphe 3, deuxième phrase, et paragraphe 6, deuxième phrase, des dispositions transitoires et finales du ZIDZSV (promulgué au DV n° 32 du 26 avril 2022), et il a reconnu que ces dispositions violent les principes de séparation des pouvoirs et portent atteinte à l'indépendance des juges. Après cette décision, les procédures ont été reprises et les magistrats ont été réaffectés selon les règles applicables à tous les autres juges.

- 19** La seule raison pour laquelle ne sont pas produites les conséquences voulues par le législateur, la réaffectation des magistrats en application des dispositions anticonstitutionnelles, est la décision de suspension de la procédure du Conseil judiciaire suprême. Il existe déjà des déclarations officielles selon lesquelles des arrangements et intérêts peu clairs se cachent derrière ces actions du législateur. Par exemple, lors d'une interview accordée à un média national le 22 juin 2022, un représentant d'un parti politique qui a voté pour l'adoption de la loi a déclaré publiquement qu'ils avaient averti leur partenaire de coalition que les dispositions relatives aux quotas pour le renouvellement du mandat des magistrats étaient inconstitutionnelles, mais qu'ils avaient été persuadés par eux de les soutenir afin de faire passer une décision concernant la Agentsia patna infrastruktura (Agence des infrastructures routières) – <https://btvnovinite.bg/predavania/tazi-sutrin/miteva-pravilnoto-reshenie-e-tochkata-za-izbor-na-predsedatel-na-ns-da-otpadne.html> (7 minutes, 42 secondes). On ne peut que spéculer sur les intérêts qui sous-tendent la fermeture des juridictions spécialisées, en l'absence de toute justification factuelle et de toute preuve objective des performances de ces juridictions présentées dans le cadre de la procédure législative.

NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :

- 20** Dans le cadre de la procédure de suppression de la juridiction, un débat a eu lieu sur la justification de la nécessité de supprimer l'institution et les raisons de le faire. Les magistrats des juridictions spécialisées ont fait part de l'avis selon lequel l'organisation du pouvoir judiciaire relève de l'appréciation souveraine de chaque État membre, mais la suppression d'une juridiction doit se faire dans le respect des principes de l'État de droit et de l'indépendance des magistrats.
- 21** Le principe de l'État de droit est un principe fondamental et justiciable qui s'impose à tous les États membres de l'Union, une source de principes justiciables applicables dans le système juridique de l'Union, issus de traditions constitutionnelles communes aux États membres. Lorsque des juridictions sont supprimées, le principe de l'État de droit exige le respect des principes de séparation des pouvoirs et la préservation de l'indépendance des magistrats. Ces exigences ne constituent pas un but en soi, elles sont destinées à protéger le droit

des citoyens à un procès équitable devant un tribunal indépendant, consacré à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte.

- 22** L'article 2 du règlement 2020/2092, du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, concernant un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union prévoit que les principes de l'État de droit se réfèrent à la valeur de l'Union consacrée par l'article 2 TUE. Il recouvre le principe de légalité, qui suppose l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, y compris l'accès à la justice, assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, également en ce qui concerne les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de non-discrimination et d'égalité devant la loi.
- 23** Les considérants du règlement accordent une attention particulière à la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire : « (9) L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire devraient toujours être garanties et les services d'enquête et de poursuites judiciaires devraient être en mesure de remplir correctement leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire et les services d'enquête et de poursuites judiciaires devraient être dotés des ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de procédures leur permettant d'agir de manière efficace et dans le strict respect du droit d'accéder à un tribunal impartial, y compris le respect des droits de la défense. Les jugements définitifs devraient être effectivement exécutés. Ces conditions sont requises à titre de garantie minimale contre les décisions arbitraires et illégales d'autorités publiques susceptibles de léser les intérêts financiers de l'Union. (10) L'indépendance du pouvoir judiciaire présuppose, notamment, que l'instance judiciaire concernée soit en mesure d'exercer ses fonctions juridictionnelles, tant en vertu des règles applicables que dans la pratique, en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Les garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance et la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes de récusation et de révocation de ses membres, afin d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts en présence ».
- 24** Lors de la procédure d'examen de la loi, les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) ont exprimé l'opinion que le déroulement de la procédure, les motifs du projet de loi et le règlement de la réaffectation des magistrats violent les principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et portent atteinte à l'indépendance des juges des juridictions en

cours de suppression, et incitent à soupçonner un objectif d'autodéfense en raison du travail de ces magistrats sur les affaires en cours dans l'institution.

- 25** À la lumière des motifs qui ont conduit aux modifications du ZSV (DV n° 32, du 26 avril 2022), dont l'objectif est de « garantir le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens », la juridiction de céans, d'une part, s'interroge sur l'existence de motifs justifiant de s'abstenir de poursuivre l'examen de l'affaire liés aux dispositions du droit de l'Union européenne visées dans les questions préjudicielles. Ces motifs sont directement liés à la nécessité d'évaluer les motifs de récusation de la formation de jugement.
- 26** La juridiction de céans se demande également si, étant donné que la qualité de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens dans les affaires de la juridiction supprimée ont été mises en cause dans les motifs qui ont conduit à l'adoption de la loi sur le pouvoir judiciaire et à sa suppression, elle peut continuer à connaître des procédures menées devant elle, y compris à statuer sur le fond, et quelles seraient les conséquences sur les actes de procédure pris et les décisions au fond rendues, dans le cas où elle ne se récuserait pas. L'ensemble des affaires qui doivent être menées à leur terme par les juges des anciennes juridictions spécialisées ont été examinées par une autorité judiciaire à laquelle le législateur, dans ses motifs et son analyse d'impact, a formellement dénié le statut de juridiction indépendante et garante des droits des citoyens, et ce sans exposer de circonstances spécifiques le justifiant.
- 27** La juridiction de céans se demande également si, à la lumière des motifs susmentionnés, qui ont conduit à la modification du ZSV, à sa suppression complète en tant qu'autorité indépendante du pouvoir judiciaire en Bulgarie et à la réaffectation des juges dans différentes juridictions (après le 27 juillet 2022), la disposition relative au nombre maximal de juges pouvant être nommés auprès d'une autorité judiciaire (qui n'est pas prévue en cas de suppression d'une autre juridiction) est une forme de discrimination (au regard de l'interdiction de l'inégalité de traitement) et si, en ce sens, elle ne porte pas atteinte à l'indépendance des juges.
- 28** À cet égard, la juridiction de céans a des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union des motifs de suppression d'une autorité judiciaire d'un État membre, tels que ceux repris dans la loi modifiant le ZSV, qui remettent en cause son statut de « tribunal indépendant et impartial ». Si tel n'est pas le cas, la juridiction de renvoi a des doutes quant à l'action qu'elle doit entreprendre par rapport à la loi adoptée. La question est pertinente à la fois pour la présente affaire et pour les autres affaires dont les juridictions pénales spécialisées sont saisies et dont les juges devront terminer l'examen après la suppression de ces juridictions. La question de l'impartialité de la formation de jugement qui a examiné l'affaire peut être soulevée à tout moment de la procédure et jusqu'au terme définitif de celle-ci.

- 29 La réponse de la Cour servira de point de départ à la juridiction de céans pour statuer dans le cadre de la présente procédure pénale, soit par une décision au fond, soit par un acte de procédure, soit en se récusant (point sur lequel elle est tenue de porter une appréciation en cours de procédure). Elle servira également à déterminer si elle doit se récuser dans les autres affaires que la loi lui impose de mener à leur terme.
- 30 La juridiction de céans estime que la demande de décision préjudicielle remplit les conditions de recevabilité, puisqu'elle est saisie d'un litige et qu'elle est appelée à statuer dans le cadre d'une procédure qui se termine par une décision judiciaire. La réponse de la Cour est nécessaire pour lui permettre d'évaluer, comme elle y est tenue, la possibilité de poursuivre l'examen du litige pendant devant elle, y compris de statuer sur le fond, et des conséquences que cela a au regard de la primauté du droit de l'Union.
- 31 Le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, visé à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, est un principe fondamental du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes des États membres, est proclamé aux articles 6 et 13 de la CEDH et est réaffirmé à l'article 47 de la Charte (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393). Selon cette disposition, tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.
- 32 La juridiction de céans peut statuer sur des questions concernant l'application ou l'interprétation du droit de l'Union. Afin de garantir que des instances qui peuvent être appelées à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union soient à même d'assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de l'indépendance de celles-ci est primordiale, comme le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).
- 33 L'exigence d'indépendance des juridictions (dont le *Spetsializiran nakazatelen sad*, Tribunal pénal spécialisé), qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.

- 34** Il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction de juge doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés, et d'écarter ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit (arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătoriașilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19).
- 35** Selon la jurisprudence de la Cour, eu égard à l'importance cardinale du principe d'inamovibilité, une exception audit principe ne saurait être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime et proportionnée au regard de celui-ci et pour autant qu'elle n'est pas de nature à susciter des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juridictions concernées à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Ainsi est-il communément admis que les juges puissent être révoqués s'ils sont inaptes à poursuivre leurs fonctions en raison d'une incapacité ou d'un manquement grave, moyennant le respect de procédures appropriées.
- 36** Selon la jurisprudence de la Cour, les mutations non consenties d'un juge vers une autre juridiction (ou, par analogie, également la révocation, la réaffectation ou le détachement forcés) non consentie d'un juge entre deux sections d'une même juridiction sont, elles aussi, potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. En effet, de telles mutations peuvent constituer un moyen d'exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires dès lors qu'elles sont susceptibles non seulement d'affecter l'étendue des attributions des magistrats concernés et le traitement des dossiers qui leur ont été confiés, mais également d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de ceux-ci et, ainsi, d'emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire (arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798).
- 37** Jusqu'à présent, la Cour ne s'est pas prononcée sur des questions liées à la suppression complète d'une autorité judiciaire indépendante, y compris de tous les juges qui y sont nommés, au motif que cette autorité fait obstacle à « la garantie du principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection des droits constitutionnels des citoyens », ainsi que sur des questions liées au statut et à l'indépendance des juges d'une juridiction supprimée en cas de réaffectation ultérieure à d'autres postes ou de détachement auprès d'une autre autorité judiciaire avant que les procédures pénales en cours d'examen ne soient clôturées par une décision au fond.

- 38** Concernant les questions liées aux mutations des juges (et par analogie, à la révocation, à la réaffectation ou au détachement forcés), la Cour EDH a souligné que de tels actes confirment l'existence d'un droit des membres du pouvoir judiciaire à la protection contre les mutations arbitraires, découlant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, cette Cour a souligné l'importance des garanties procédurales et de la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions affectant la carrière des juges, y compris leur statut, et notamment des décisions de mutation d'office (et, par analogie, de mise à la retraite d'office, de réaffectation ou de détachement), afin de garantir que leur indépendance n'est pas compromise par une influence extérieure indue (voir, en ce sens, arrêt de la Cour EDH, du 9 mars 2021, *Bilgen c. Turquie*, requête n° 1571/07). Il convient de relever que les modifications du ZSV prévoient l'exécution immédiate des décisions relatives à la réaffectation des juges des juridictions spécialisées (le recours contre l'acte ne suspend pas l'exécution), même s'ils n'ont pas donné leur consentement à la réaffectation).
- 39** Dans la mesure où l'interprétation demandée par la juridiction de céans de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte doit tenir compte du niveau de protection garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH, ladite juridiction relève que, selon la Cour EDH, si le droit à un « tribunal établi par la loi » garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH est un droit autonome, il est néanmoins étroitement lié aux garanties d'« indépendance » et d'« impartialité ». Ainsi, la Cour EDH a notamment jugé que, bien que les exigences institutionnelles de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH poursuivent chacune un but précis qui font d'elles des garanties spécifiques d'un procès équitable, elles ont ceci en commun qu'elles tendent au respect des principes fondamentaux que sont la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs, en précisant, à cet égard, qu'à la base de chacune de ces exigences se trouve l'impératif de préserver la confiance que le pouvoir judiciaire se doit d'inspirer au justiciable et l'indépendance de ce pouvoir à l'égard des autres pouvoirs (arrêt de la Cour EDH, du 1^{er} décembre 2020, *Ástráðsson c. Islande*, CE:ECHR:2020:1201JUD002637418).
- 40** Conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif (arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:311).
- 41** Jusqu'à l'adoption des modifications du ZSV relatives à la suppression des juridictions et des parquets pénaux spécialisés, nul ne mettait en doute que le *Spetsializiran nakazatelen sad* (Tribunal pénal spécialisé) répondait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, ainsi qu'aux exigences établies pour les notions de « juridiction » au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE et de « tribunal » à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte dans le contexte du droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'à la norme d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ceci est reconnu dans les décisions du

Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie). Ces caractéristiques du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) ont été reconnues à plusieurs reprises par la Cour dans les nombreux renvois préjudiciels effectués par celui-ci.

42 Selon les juridictions supprimées, les motifs de la loi, aux termes desquels la suppression de la juridiction est destinée à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens, qui ne sont pas étayés par des preuves concrètes, violent l'indépendance du pouvoir judiciaire, les principes de la séparation des pouvoirs et l'État de droit. Dans la mesure où des allégations sont formulées à l'encontre d'une autorité judiciaire selon lesquelles son existence et son travail sont contraires aux principes d'indépendance du pouvoir judiciaire et de protection des droits constitutionnels des citoyens, ces allégations devraient être dûment étayées, conformément aux principes de transparence et de responsabilité du processus législatif. Il a également été exposé au ministère de la Justice et lors de la discussion du projet de loi au sein de la commission parlementaire des affaires constitutionnelles et juridiques que la suppression d'une juridiction avec de telles allégations conduit à une atteinte injustifiée au prestige d'une autorité judiciaire et des magistrats qui y travaillent et crée des soupçons de dissimulation d'objectifs illégitimes avec des procédures apparemment légales.

43 Il est indiqué dans l'avis des juridictions supprimées qu'aucun fait spécifique n'est exposé dans les motifs du projet de loi indiquant que les activités de la juridiction sont en conflit avec les principes d'indépendance de la juridiction et de garantie des droits légitimes des citoyens. Malgré le manque de précision du raisonnement, dans l'avis, des objections sont formulées à l'encontre de toutes les affirmations du législateur. Les points saillants de l'avis des juridictions pénales spécialisées sur le projet de loi publié pour consultation publique sont les suivants :

43.1 Les modifications introduites par le projet de loi ne constituent pas une réforme judiciaire, mais répondent à des objectifs vagues qui n'ont rien à voir avec les besoins réels et les attentes de la société en matière de justice rapide et de qualité.

43.2 La loi ne crée pas une nouvelle réglementation mais revient à l'ancien modèle, peu efficace, qui a été critiqué tant au niveau national que par les institutions internationales.

43.3 Le fait de rendre la compétence pour les affaires de criminalité organisée aux juridictions des lieux où les groupes criminels organisés opèrent rendrait non seulement les procès de ces infractions pénales plus difficiles, mais aussi les procédures d'instruction et la détection elle-même.

43.4 Il est absurde de prétendre, comme le fait l'auteur du projet de loi, que la modification conduira automatiquement à des condamnations pour corruption de haut niveau, car il y a seulement quatre ans, des affaires de corruption ont été

jugées devant les juridictions ordinaires, mais aucun progrès significatif n'a été réalisé. De telles promesses sont également incompatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juges, qui ne doivent être guidés dans leurs décisions que par la loi et les preuves de l'affaire.

43.5 L'exposé des motifs et l'évaluation jointe au projet de loi invoquent à tort le faible nombre d'affaires pour justifier le manque d'efficacité, puisque les données relatives aux performances du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) montrent qu'il figure systématiquement parmi les juridictions les plus performantes, selon les statistiques résumées par année du Conseil judiciaire suprême.

43.6 Il n'y a pas dans l'administration de la justice des juridictions pénales spécialisées de différences négatives significatives qui feraient que ces juridictions s'écartent de l'ensemble de l'administration de la justice.

43.7 Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est affirmé que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, mais sans préciser quels objectifs le législateur a en tête, de sorte que tout citoyen non impliqué dans des intérêts politiques puisse procéder à une évaluation indépendante de cette affirmation pour lui-même, or, les objectifs d'une juridiction ne peuvent être autres qu'une justice rapide, qualitative et équitable.

43.8 Il n'existe pas d'analyse comparative des performances des juridictions pénales spécialisées avec celles des autres tribunaux régionaux permettant de conclure que l'administration de la justice dans une catégorie particulière d'affaires menées par ces tribunaux régionaux avant 2012 semble plus efficace, justifiant ainsi de revenir à l'ancien modèle.

43.9 Nous avons évalué les allégations de l'auteur du projet de loi, selon lesquelles la suppression de la juridiction est motivée par des « évaluations critiques des institutions européennes » comme étant « manifestement fausses », puisque le contenu des rapports sur l'État de droit mène à la conclusion opposée.

43.10 Nous avons jugé inexactes les allégations de l'exposé des motifs du projet de loi, selon lesquelles l'activité de la juridiction a été critiquée par les institutions européennes avant 2018 pour ne pas avoir traité des affaires de corruption de haut niveau, car ces affaires ont été attribuées à ces juridictions en novembre 2017. Par conséquent, les critiques antérieures au 5 novembre 2017 ne concernent pas les juridictions pénales spécialisées.

43.11 Nous avons contesté la manière dont sont présentées les statistiques sur le travail de la juridiction, pour 2020 seulement, ainsi que les suggestions négatives selon lesquelles le nombre d'affaires pénales de première instance relevant du Ministère public reçues au cours de l'année est faible. À cet égard, nous avons attiré l'attention sur les statistiques publiées sur le site Internet du Conseil judiciaire suprême reflétant l'activité des juridictions ordinaires en 2020, selon

lesquelles le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) figure parmi les plus actives du pays.

43.12 Nous avons contesté l'accusation contenue dans l'exposé des motifs du projet de loi, selon laquelle l'application de l'accord au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) est quelque chose de négatif, en effet, cet instrument est utilisé dans toutes les juridictions bulgares, selon les règles établies par le législateur, et le pourcentage d'accords approuvés par rapport aux affaires conclues selon la procédure générale dans cette juridiction n'est pas différent de celui des juridictions générales.

43.13 Nous avons contesté le reproche de prédominance des peines « légères » avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans, en soulignant que, dans l'activité d'individualisation de la peine, le travail des juges des juridictions pénales spécialisées ne diffère pas de celui des juridictions générales et est conforme aux lois et aux données de chaque cas particulier.

43.14 Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle de nombreux actes de la juridiction sont annulés et modifiés. Nous avons souligné que, dans la plupart des cas, il s'agit d'annulations ou de modifications partielles de jugements rendus dans des affaires impliquant plusieurs personnes et portant sur plusieurs chefs d'accusation, c'est-à-dire que l'annulation ou la modification ne concerne généralement qu'une petite partie du jugement.

43.15 Nous avons invoqué le rapport des juges du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), préparé conformément à la procédure régulière prévue par le ZSV pour la période de 2012 à 2015, adopté par l'Assemblée plénière de la Chambre pénale du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et par le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême, qui ne tire pas de conclusion négative sur la qualité de l'administration spécialisée de la justice pénale, contrairement à ce que cherchent à suggérer les motifs du projet de loi.

43.16 Nous avons objecté qu'il est impossible de soutenir que l'objectif de réaliser une séparation géographique entre le lieu des poursuites pénales contre les membres de groupes criminels organisés et la région où ces groupes criminels organisés opèrent, afin d'assurer une neutralité maximale pour toutes les parties concernées, y compris les juges et les jurés, n'a pas été atteint, car il l'a été et maintenant le législateur s'écarte de cet objectif.

43.17 Nous avons souligné que, contrairement aux allégations de manque d'efficacité dans l'activité de la juridiction, selon des données fournies par le Conseil judiciaire suprême, le nombre d'affaires jugées entre 2002 et 2011, lorsque la compétence en matière de criminalité organisée était attribuée aux juridictions générales, était plusieurs fois inférieur au nombre d'affaires jugées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) après sa création.

43.18 En ce qui concerne le problème évoqué dans l'évaluation, à savoir que depuis 2018, une partie de la vacance des postes de juges dans ces juridictions est comblée par le détachement de magistrats, nous avons objecté qu'il s'agit d'un problème de l'ensemble du système judiciaire et qu'il n'a rien à voir avec la question de savoir s'il faut ou non des juridictions pénales spécialisées, c'est-à-dire que cette question est totalement étrangère au sujet traité.

43.19 Nous avons formulé une objection concernant la sous-estimation du nombre d'affaires traitées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) au cours de ses années d'existence dans l'évaluation préliminaire partielle de l'impact jointe au projet de loi, qui fait partie des motifs de la suppression de la juridiction. Il s'agit d'un total, non pas de 4 679, mais de 46 979 affaires.

43.20 Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle l'existence des juridictions pénales spécialisées remet en cause ou enfreint le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens, dans la mesure où il s'agit d'institutions judiciaires qui appliquent les mêmes règles de procédure et de fond que les autres juridictions et parquets, et dont les magistrats sont nommés, promus, mutés et révoqués selon les règles applicables aux autres magistrats. Nous avons cité les deux décisions en ce sens du Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie).

43.21 Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle la spécialisation introduite est contraire aux normes formulées dans l'avis n° 15/2012 du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), car cette affirmation est totalement gratuite et non fondée.

43.22 Nous avons jugé arbitraire la conclusion selon laquelle le transfert aux juridictions pénales spécialisées, en 2017, de la compétence pour les infractions pénales de corruption commises par des personnes occupant de hautes fonctions de l'État visait à compenser l'absence de résultats suffisamment convaincants et cohérents pour justifier leur existence. Nous avons cité les motifs du projet de loi de 2017, qui montrent qu'il est le résultat d'une évaluation positive des performances et des compétences des juridictions pénales spécialisées.

43.23 Nous avons considéré que la description du problème et les objectifs fixés dans l'évaluation de l'impact jointe au projet de loi sont des considérations et des faits avancés de manière désordonnée, qui sont dépourvus de toute justification factuelle et de toute cohérence, qu'ils ne montrent pas si des problèmes ont été identifiés dans le travail des juridictions pénales spécialisées ni sur la base de quelles données.

43.24 Nous avons présenté une objection justifiée de manière détaillée quant à la façon dont sont citées les sources utilisées (manipulatrice et non conforme au contenu réel de ces documents).

43.25 Nous avons exposé que l'absence de motivation adéquate suscite des inquiétudes quant aux objectifs réels des modifications voulues, car nous avons l'impression que l'on n'identifie pas un problème de société, dont la solution passe par un changement législatif, mais que l'on se fixe un objectif, l'abolition des structures pénales spécialisées du pouvoir judiciaire, pour la réalisation duquel on cherche une justification.

43.26 En ce qui concerne l'effet recherché, indiqué dans l'évaluation de l'impact, à savoir que le projet de loi vise à limiter l'influence politique dans l'administration de la justice, à renforcer l'État de droit et à mettre un terme aux abus de pouvoir, ce qui est également une condition préalable à l'amélioration du climat des affaires et à l'augmentation des investissements, nous avons posé une question précise qui est restée sans réponse : « l'auteur de l'évaluation prétend-il qu'il existe une influence politique dans l'administration de la justice et des abus de pouvoir dans les juridictions pénales spécialisées et, dans l'affirmative, peut-il indiquer sur quels faits il fonde son appréciation ? »

43.27 Nous avons considéré les motifs du projet de loi comme des actions visant à miner le prestige des magistrats travaillant dans ces juridictions, uniquement à manipuler l'opinion publique, ou à présenter comme socialement utile le changement à venir, qui en réalité n'a aucun fondement légitime.

43.28 Nous avons souligné qu'une modification législative aussi importante requiert une délibération professionnelle et suffisamment longue, et que son adoption rapide crée donc un risque de violation de la sécurité juridique.

43.29 Nous avons joint à l'avis sur le projet de loi publié pour consultation publique une demande d'extension la période de consultation publique à la période légale (une période de consultation plus courte de 14 jours a été adoptée, ce qui, selon la loi, est autorisé dans des cas exceptionnels). Nous avons contesté toutes les conclusions de l'évaluation partielle de l'impact jointe au projet de loi, ainsi que la qualité et l'impartialité de celle-ci. Nous avons également contesté l'affirmation selon laquelle la période de 14 jours pour la discussion publique du projet de loi semblait suffisante, étant donné qu'il s'agissait d'une continuation de la discussion sur la même proposition législative d'une législature précédente, expliquant que le projet de loi n'était pas identique à celui introduit pendant la 46^e législature, que l'auteur de ce projet n'était pas le même et que la législature actuelle était la 47^e.

4[3].30 Nous avons estimé que, pour la première fois dans l'histoire démocratique de l'administration de la justice, il est proposé de supprimer une juridiction, alors qu'il y a lieu de craindre que les garanties fondamentales d'indépendance des juges travaillant dans cet organe soient violées, les mettant dans une position vulnérable (en supprimant la possibilité d'entendre des affaires en supprimant l'institution où ils rendent la justice ; en d'autres termes, parce qu'il n'y a pas de possibilité légitime de les influencer, en remettant en question l'existence de l'institution).

48. En ce qui concerne le mode de réaffectation des magistrats envisagé, nous n'avons avancé aucun argument dans le premier avis, puisque le projet de loi soumis à la consultation publique prévoyait qu'après la suppression des institutions spécialisées, les magistrats qui s'y trouvent seraient réaffectés selon la procédure légale existante de réaffectation de tous les magistrats en cas de suppression d'une ou d'un parquet ou de réduction de leur nombre, prévue à l'article 194 du ZSV.
49. Suite à la consultation publique, a été présenté au Parlement un projet amendé dans la partie relative à la procédure de réaffectation des magistrats des institutions spécialisées et en partie dans l'exposé des motifs du projet de loi. En ce qui concerne la procédure de réaffectation des magistrats, la loi renvoie formellement à la procédure existante prévue à l'article 194 du ZSV, mais en réalité une procédure complètement différente a été établie (§ 41 [des dispositions transitoires et finales] du ZIDZSV, **annexe 4**). Il était prévu qu'après la publication du projet de loi, le Conseil judiciaire suprême créerait des postes dans les juridictions du pays, en tenant compte de la charge de travail de leurs sections pénales, après quoi les juges présenteraient des demandes indiquant où ils souhaitent être réaffectés. Il s'en suivrait une sélection sur la base de critères qui ne sont pas prévus par la loi pour les autres magistrats et que le législateur a imposé par la loi à l'autorité du personnel du pouvoir judiciaire. Après la sélection et la nomination initiales des magistrats, les magistrats restants devraient soumettre de nouvelles candidatures pour les postes vacants restants, alors qu'ils avaient déjà déclaré où ils souhaitaient être réaffectés, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.
50. Dans l'avis complémentaire, les juridictions pénales spécialisées ont exprimé leur opposition aux dispositions proposées, jugées discriminatoires, car elles créent une procédure différente pour la réaffectation des magistrats des institutions spécialisées, qui s'écarte de la procédure générale. Nous avons souligné que ces dispositions sont contraires tant à la Constitution bulgare et à la Charte, selon lesquelles toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, qu'à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (de 1966), selon lequel toute personne a le droit de travailler, y compris celui de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, dès lors qu'elles prévoient la détermination unilatérale par l'autorité du personnel des lieux dans lesquels un magistrat peut demander à être réaffectés. Nous avons exprimé le soupçon que l'objectif soit d'empêcher les juges des juridictions pénales spécialisés de terminer l'examen des affaires dont ils sont saisis, puisque la procédure envisagée dans la loi, par dérogation à la procédure générale, entraînera une ambiguïté dans le statut des magistrats. Nous avons souligné qu'un principe fondamental de l'indépendance des juges est la garantie de leur maintien en fonction jusqu'à ce que la condition légale préalable à la cessation de fonction soit remplie et que l'adoption d'une réglementation spéciale relative à la réaffectation des seuls juges spécialisés, en dérogation aux normes générales de la loi sur le pouvoir judiciaire, est discriminatoire et les place dans une situation désavantageuse par rapport aux autres juges en Bulgarie, ce qui

est en contradiction directe avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré à l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution bulgare et à l'article 14 de la CEDH. Nous avons estimé que les règles spéciales introduites pour la réaffectation des magistrats de ces autorités constituent une inégalité de traitement arbitraire fondée sur un motif discriminatoire, la condition sociale.

51. Dans l'avis complémentaire, nous avons indiqué que des modifications avaient été apportées à l'exposé des motifs du projet de loi après la consultation publique, ce qui semble corroborer l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de preuves crédibles pour justifier le changement envisagé. Nous avons considéré que les motifs du projet de loi font pratiquement défaut, car ceux qui sont formellement proposés sont totalement dépourvus de contenu. Nous avons à nouveau souligné que les résultats de l'analyse commandée par le Conseil judiciaire suprême sur le travail du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) n'ont été ni traités (ni utilisés) à ce jour, et qu'aucune comparaison n'a été faite avec les données sur le travail des autres tribunaux régionaux du pays permettant d'invoquer un manque de résultats de l'institution.
52. Nous avons jugé paradoxale l'affirmation faite dans l'exposé des motifs modifié, selon laquelle il y aurait un problème très grave en ce que la compétence des juridictions spécialisées est soumise à l'appréciation du parquet quant à la forme de complicité des personnes poursuivies, à savoir s'il s'agit d'une simple complicité ou d'une association durable avec un groupe criminel organisé, dès lors que, conformément à la Constitution bulgare, le parquet est seul habilité à engager des poursuites et à déterminer leur qualification juridique, et qu'aucune modification du ZSV et/ou du NPK ne changera quelque chose à cela avec l'ordre constitutionnel existant.
53. Nos représentants ont également avancé tous ces arguments lors de la première lecture du projet de loi. En première lecture, le projet de loi a été voté dans son intégralité. Les différents textes ont été discutés lors du vote du projet de loi en commission parlementaire des affaires constitutionnelles et juridiques et au Parlement en deuxième lecture.
54. Lors de la discussion du projet de loi en deuxième lecture au sein de la commission des affaires constitutionnelles et juridiques, nous avons proposé de créer un groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions litigieuses, y compris celles concernant le statut et la procédure de réaffectation des magistrats, proposition qui a été rejetée sans argument.
55. De nouvelles propositions concernant les dispositions de la loi relatives à la réaffectation des magistrats à la suite de la fermeture de la juridiction ont été soumises et adoptées par la commission des affaires constitutionnelles et juridiques (**annexe 5**).

En ce qui concerne le contenu de la disposition adoptée relative à la réaffectation des magistrats, les §§ 44 et 45 des dispositions transitoires et finales du ZIDZSV, en vigueur à partir du [27 juillet] 2022, les représentants des juridictions pénales spécialisées ont pu exprimer leurs objections lors de la discussion du projet de loi au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement. Ils se sont opposés à l'introduction d'une limite (quotas) pour le nombre de magistrats des juridictions supprimées qui peuvent être nommés dans un corps judiciaire, jusqu'à 1/4 pour les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et jusqu'à 1/3 pour les magistrats de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) et à la mise en œuvre préliminaire des décisions du Conseil judiciaire suprême relative à leur réaffectation. Ils ont exprimé l'avis que ces dispositions sont discriminatoires et portent atteinte à l'indépendance des juges ainsi qu'au principe de séparation des pouvoirs.

Aucune restriction législative à la réaffectation des magistrats dans une autorité judiciaire n'a jamais été introduite. Aucune analyse n'a été faite sur la probabilité que des difficultés surviennent lors de la réaffectation des magistrats. L'hypothèse d'une telle situation ne peut pas servir de base à l'introduction de règles exceptionnelles, et la Constitution ainsi que le ZSV confient au Conseil judiciaire suprême la responsabilité exclusive de résoudre les questions d'organisation du pouvoir judiciaire et de déterminer le nombre de magistrats dans chaque autorité judiciaire. Dans leur avis, les juridictions supprimées ont considéré qu'il s'agissait d'une disposition extraordinaire, destinée uniquement aux magistrats des institutions pénales spécialisées, confisquant les pouvoirs constitutionnels du Conseil judiciaire suprême. Par sa décision n° 7, du 14 juillet 2022, dans l'affaire n° 9/2022, le Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du § 44, paragraphe 3, deuxième phrase, du § 45, paragraphe 3, deuxième phrase, et paragraphe 6, deuxième phrase, des dispositions transitoires et finales du ZIDZSV (promulgué au DV n° 32, du 26 avril 2022), il a reconnu la validité des objections des juges des juridictions spécialisées selon lesquelles ces dispositions violent les principes de la séparation des pouvoirs et portent atteinte à l'indépendance des juges (**annexe 12**, <https://www.constcourt.bg/bg/Acts/GetHtmlContent/3daae613-4804-4260-aea-bec454623ab6>).

56. Les magistrats des juridictions spécialisées ont participé à la procédure devant la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement et ont exprimé des opinions qui sont décrites dans la présente ordonnance de renvoi et qui sont entièrement partagées par le juge chargé de l'affaire. Les deux institutions ont également présenté des observations écrites formelles, dont les premières sont publiées sur la page de consultation publique du projet de loi <https://www.strategy.bg/PublicConsultations/View.aspx?lang=bg-BG&Jd=6605>. Elles sont également publiées sur les sites Internet du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) (**annexes 7 et 8**).

57. Outre les particularités décrites de la procédure législative, dans les débats publics lors de l'adoption du projet de loi, les autorités pénales spécialisés et, en particulier, des magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), ont fait l'objet de nombreuses qualifications injurieuses qui ont porté atteinte à leur réputation professionnelle, et qui n'ont été étayées par aucun élément concret permettant de répondre avec des données concrètes issues de notre travail et prouver le caractère totalement indéfendable de telles allégations. Ces allégations sont consignées dans les transcriptions des délibérations relatives à l'adoption du projet de loi.

Citations tirées du procès-verbal du deuxième vote du 14 avril 2022 sur le projet de loi modifiant et complétant le ZSV :

57.1. Iskren Mitev, du parti « Poursuivons le changement » (ci-après le « PP ») : « Il est étonnant de voir l'émotion et la passion avec lesquelles l'opposition défend la position selon laquelle nous ne devrions pas supprimer un "instrument d'autodéfense de la mafia" ».

57.2 Atanas Slavov du parti « Bulgarie démocratique » (ci-après le « DB ») : « Nous devons rappeler clairement pourquoi nous voulons que cette juridiction, qui a été créée en tant qu'autorité inquisitoriale, soit supprimée en même temps que le parquet. Nous le voulons parce que c'était une juridiction politique où ceux qui dérangeaient le pouvoir, des politiciens, dont certains sont passés au même pouvoir plus tard, des hommes d'affaires qui dérangeaient le pouvoir, devaient être interrogés. Avec la soit-disant "justice spécialisée", la nature inquisitoriale de la justice bulgare a été restaurée. C'est pourquoi ces autorités doivent être supprimées. C'est le retour au système général des tribunaux, avec son caractère raisonnable, son équité et son exactitude procédurale inhérents, qui défendra nos droits. Et je suis convaincu, chers collègues, que nous tous dans ce Parlement et les citoyens bulgares respireront plus librement après aujourd'hui, car que quelqu'un soit au pouvoir ou dans l'opposition, il ne doit pas être soumis à une inquisition, et c'est l'engagement que nous avons pris, quel que soit son statut, quelle que soit son affiliation politique ».

57.3 Yavor Bozhankov du « Parti socialiste bulgare » (ci-après le « BSP ») : « Si bien que cette autorité est répressive par essence. Je peux vous en donner des exemples précis ».

57.4 Miroslav Ivanov du PP : « Lorsqu'une autorité ne répond pas aux attentes pour lesquelles elle a été créée, il est absolument juste qu'elle soit supprimée ».

57.5 Ivan Dimitrov du DB : « Ainsi, le problème n'est pas la suppression actuelle des juridictions, mais l'inaction de ces juges, dont beaucoup exécutent des ordres pour conserver leur poste, qui ont retardé ces affaires ».

Citations de déclarations faites par des membres du Parlement lors du premier vote sur le ZIDZSV, qui a eu lieu le 23 mars 2022.

57.6. Petar Kyosev du PP : « Et quand nous parlons de réforme, nous devons atteindre un niveau normal. Avec l'introduction des juridictions spécialisées, le niveau est descendu en dessous du niveau zéro ».

57.7. Nastimir Ananiev du du PP : « Je pense qu'un défaut, cela peut être si vous achetez une nouvelle maison et que vous devez passer une couche de peinture. Mais cette maison, qui est construite à l'heure actuelle et qui devrait s'occuper de rendre la justice, devrait être complètement démolie, car elle est utilisée comme un instrument d'autodéfense, non seulement contre les politiciens et contre les entreprises, mais aussi contre la société bulgare. Comme des collègues l'ont également mentionné, vous savez que des centaines de personnes ont été mises sur écoute lors des manifestations de l'été. Des centaines. Nous parlons de 800 à 900 personnes. Le parquet spécialisé le demande à la juridiction spécialisée, celle-ci l'autorise instantanément, après cinq minutes, et l'écoute est un fait. L'autre chose que j'ai entendue aujourd'hui, c'est que le parti "Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie" (ci-après le "GERB") et le parti "Mouvements pour les droits et les libertés" (ci-après le "DPS") parlent tous deux d'analyse, un mot dont vous vous moquez habituellement beaucoup, et maintenant, soudainement, vous voulez une analyse ! Je pense qu'il est trop tard pour l'analyse et que ces instruments d'autodéfense doivent être supprimés. Une fois qu'ils seront supprimés, la réforme judiciaire se poursuivra. Merci ».

57.8. Krum Zarkov du BSP : « J'ai une autre lecture, le groupe criminel organisé et le crime organisé n'ont pas disparu de Bulgarie, ils ont fusionné avec les autorités, ils se sont habillés dans le costume des autorités, ils ont cessé de conduire des jeeps noires avec des autocollants, mais ils ont commencé à conduire des jeeps noires avec des plaques de service. Et que le Tribunal spécial ait dormi pendant ce temps, intentionnellement ou non, cela n'a pas d'importance, il doit être supprimé ».

Ce sont là quelques-unes des qualifications rendues publiques sur le travail des magistrats dans les organes spécialisés lors de la discussion et de l'adoption de la loi. En substance, les points soulevés par les députés lors du débat sur la fermeture des institutions font partie du raisonnement qui a conduit à l'adoption de la loi.

58. L'intégralité des débats au Parlement lors de l'adoption de la loi est disponible dans les transcriptions de la discussion du projet de loi, qui sont disponibles sur le site Internet du Parlement à l'adresse <https://www.parliament.bg/bg/plenaryst/ns/55/ID/10637> (première lecture) et <https://www.parliament.bg/bg/plenaryst/ns/55/ID/10647> (deuxième lecture).
59. Les transcriptions des discussions en première et deuxième lecture du projet de loi au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques sont également accessibles au public sur les pages suivantes du Parlement : <https://www.parlianicni.bg/bg/parliamentarycommittees/2949/steno/6655> (première lecture) et

<https://www.parlianicni.bg/bg/parliamentarycommittees/2949/steno/6713>
(deuxième lecture).

- 60.** Aucun élément concret n'a été présenté, même lors des débats oraux, pour étayer ces affirmations publiques. Nos représentants ont souligné dans leurs déclarations lors des débats au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement, où des accusations similaires ont été formulées, qu'une campagne délibérée était menée pour discréditer les juges de ces institutions, en créant une image publique négative afin de convaincre l'opinion publique de la nécessité du changement en discussion.
- 61.** Tous les arguments relatifs à l'activité et aux résultats réels de ces institutions ont été ignorés et toutes les demandes d'analyses d'experts à présenter lors de la consultation publique ont été rejetées. Dans ce cas, la procédure a été menée dans une extrême précipitation, avec des périodes de consultation publique raccourcies, sur la base d'une évaluation préliminaire partielle de l'impact du projet de loi, étant donné que l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur les actes normatifs (Zakon za normativnite aktove, ci-après le « ZNA ») requiert que, lorsque l'évaluation préliminaire partielle de l'impact montre que l'on peut s'attendre à ce que la loi ait des effets significatifs, une évaluation préliminaire complète de l'impact doit être préparée. En l'occurrence, il est prévu de supprimer des unités structurelles du pouvoir judiciaire qui traitent des affaires d'infractions pénales commises par des groupes criminels organisés et qui disposent d'une compétence pour l'ensemble du territoire national. Ce changement affecte sérieusement la structure et les compétences du système judiciaire ainsi que les droits et les intérêts des citoyens.
- 62.** Tout ce qui a été décrit a été discuté publiquement, et les parties ainsi que les témoins des affaires examinées par la juridiction ont eu l'occasion de prendre connaissance des motifs de la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et les qualifications concernant le travail des magistrats des autorités spécialisée, selon lesquelles leur existence et leur travail violent les principes de l'État de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, ils sont des instruments d'autodéfense, des organes inquisitoriaux qui devraient être liquidés, et ce en l'absence de toute précision quant aux faits sur lesquels ces allégations et qualifications sont fondées. C'est ainsi qu'il a été parlé du travail de magistrats ayant de nombreuses années d'expérience, n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires et disposant de la plus haute notation au sein des autorités judiciaires, travaillant sous une charge de travail élevée dans des affaires pénales graves.
- 63.** Avec cette procédure et ces motifs de suppression des juridictions spécialisées, par la loi, le législateur impose aux magistrats de ces juridictions de mener à leur terme les affaires commencées avec leur participation, qui leur ont été assignées dans les institutions supprimées et dans lesquelles une audience préliminaire a été tenue, en raison du travail sur lequel le respect du principe de l'état de droit et la garantie des droits des citoyens est remis en question (paragraphe 50 de la loi modifiant et complétant le ZSV, annexe 5). Avec le report de l'entrée en vigueur

des dispositions relatives au changement de compétence pour les affaires, les magistrats des institutions supprimées ont été chargés d'examiner de nouvelles affaires de l'institution jusqu'au 27 juillet 2022, qu'ils devront ensuite compléter.

64. La juridiction de céans considère que la procédure décrite et les motifs invoqués pour le projet de loi témoignent d'une méconnaissance de l'un des principes les plus importants du droit de l'Union relatif à l'État de droit et à la protection juridictionnelle effective des droits, ainsi que du principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, et soulèvent la question de leur conformité au droit de l'Union.
65. À cet égard, la Cour peut fournir à la juridiction de céans des indications importantes sur l'interprétation du droit de l'Union et lui permettre d'évaluer si cette conformité est présente dans l'affaire qui lui est soumise (arrêt du 26 janvier 2010, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, C-118/08, EU:C:2010:39).
66. Selon la juridiction de céans, suite à la suppression des juridictions et des parquets spécialisés par le ZSV (DV n° 32, du 26 avril 2022) et compte tenu des motifs sur lesquels repose cette modification, de la procédure suivie et des règles prévues pour la réaffectation des magistrats, il convient de se demander s'il est porté atteinte à l'indépendance des juridictions dans les affaires qui leur sont confiées. À cet égard, il est également nécessaire de motiver l'approche objective de l'évaluation de l'indépendance de la juridiction.
67. Il en est ainsi parce que la suppression des juridictions spécialisées résulte précisément du désaccord des pouvoirs législatif et exécutif, qui mettent en œuvre la suppression des dites juridictions, avec l'administration de la justice et les actes judiciaires de celles-ci. À aucun moment dans les discussions sur le projet de loi modifiant le ZSV soumis au Parlement, qui a déjà été mise en œuvre, il n'est tenu compte des arguments du pouvoir judiciaire lui-même, relatifs à la charge de travail élevée, à la nature des affaires d'activité criminelle complexe (crime organisé) traitées, à la reconnaissance internationale des activités des juridictions supprimées, et au fait que ces juridictions traitent des affaires contre des représentants du pouvoir.
68. En conséquence des modifications ainsi apportées au ZSV, selon la juridiction de céans, d'une part, les juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) se trouvent dans une situation où leur indépendance peut être mise en doute par les citoyens à tout moment. Un tel juge est directement soumis à la pression des actions d'autorités qui font partie d'une autre branche du pouvoir, l'exécutif (qui a introduit le projet de loi modifiant le ZSV) et le législatif (qui a adopté les modifications).
69. La juridiction de céans rappelle les deux aspects de l'indépendance découlant de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, du 9 octobre 2014, *TDC*, C-222/13, EU:C:2014:2265, du 17 juillet 2014, *Torresi*, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, et du 6 octobre

2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664), tant l'aspect externe que l'aspect interne, et considère que l'indépendance des juges de la formation de jugement examinant l'affaire et des juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) dans son ensemble a été gravement affectée.

70. Pour cette raison, et conformément à la jurisprudence de la Cour, la juridiction céans considère que la modification de la législation en vigueur a pour effet de réduire la protection de l'État de droit en tant que valeur consacrée, notamment, à l'article 19 TUE. Compte tenu de la fermeture de la juridiction pour ces motifs et selon la procédure décrite, la chambre de céans a des doutes quant aux implications pour la décision finale à venir dans cette affaire et dans toutes les affaires qui étaient pendantes devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) avant sa fermeture et qui doivent être menées à leur terme.

DISPOSTIONS ET JURISPRUDENCE NATIONALES APPLICABLES :

Constitution bulgare

Article 119.

(1) La justice est administrée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux militaires et les tribunaux régionaux.

(2) Des juridictions spécialisées peuvent être établis par la loi.

(3) Les juridictions d'exception sont interdites.

Article 129.

(1) [OMISSIS] Les juges, procureurs et juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et déchargés de leur fonction par le Collège des juges ou, respectivement, le Collège des procureurs au sein du Conseil judiciaire suprême.

(3) À l'accomplissement d'une période de service de cinq années en qualité de juge, de procureur ou de juge d'instruction et après avoir été notés, par décision du Collège des juges ou, respectivement, du Collège des procureurs au sein du Conseil judiciaire suprême, les juges, procureurs et juges d'instruction deviennent inamovibles. Ces derniers, en ce compris les personnes visées au paragraphe 2, ne sont déchargés de leur fonction que :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;

3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale intentionnelle ;
4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;
5. en cas de faute lourde ou manquement systématique aux obligations de service ainsi qu'en cas d'agissements portant atteinte à la dignité du pouvoir judiciaire.

Article 130a.

(1) Le Conseil judiciaire suprême exerce ses prérogatives par l'intermédiaire de son Assemblée plénière, du Collège des juges et du Collège des procureurs.

(2) L'Assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil judiciaire suprême. L'Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême :

1. adopte le projet de budget du pouvoir judiciaire ;
2. adopte une décision mettant fin au mandat d'un membre élu du Conseil judiciaire suprême dans les conditions prévues à l'article 130, paragraphe 8 ;
3. organise les qualifications des juges, des procureurs et des enquêteurs ;
4. décider des questions d'organisation générales du pouvoir judiciaire ;
5. examine et adopte les rapports annuels visés à l'article 84, paragraphe 16 ;
6. gère les biens immobiliers du pouvoir judiciaire ;
7. fait une proposition au Président de la République pour la nomination et la révocation du Président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du Président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Procureur général ;
8. exerce aussi d'autres prérogatives déterminées par la loi.

(3) Le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres ; il comprend les présidents du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), six membres directement élus par les juges et six membres élus par le Parlement.

(4) Le Collège des procureurs du Conseil judiciaire suprême est composé de onze membres et comprend le Procureur général, quatre membres élus directement par les procureurs, un membre élu directement par les juges d'instruction et cinq membres élus par le Parlement.

- (5) Conformément à leur orientation professionnelle respective, les Collèges :
1. nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et juges d’instruction ;
 2. procèdent périodiquement à la notation des juges, procureurs, juges d’instruction et chefs d’administration des autorités du pouvoir judiciaire et tranchent les questions relatives à l’obtention ou la perte de l’inamovibilité ;
 3. infligent les sanctions disciplinaires de rétrogradation ou de révocation des juges, procureurs, magistrats instructeurs et chefs d’administration des autorités du pouvoir judiciaire ;
 4. nomment et révoquent les chefs d’administration des autorités du pouvoir judiciaire ;
 5. tranchent les questions d’organisation du travail du système concerné au sein des autorités du pouvoir judiciaire ;
 6. exercent aussi d’autres prérogatives déterminées par la loi.

Loi sur le pouvoir judiciaire (ZSV)

Article 30. [OMISSIS]

(1) Le Conseil judiciaire suprême exerce ses pouvoirs par l’intermédiaire de son Assemblée plénière, du collège des juges et du collège des procureurs.

(2) L’Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême est composée de tous les membres de celui-ci et dispose des pouvoirs suivants :

1. ...

8. sur proposition de l’un des collèges, en concertation avec les chefs d’administration des autorités judiciaires, déterminer le nombre de juges, de procureurs et de juges d’instruction dans tous les juridictions, parquets et services d’enquête en fonction de la charge de travail ;

...

20. (ancien point 19, DV n° 62 de 2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) décider d’autres questions organisationnelles communes au pouvoir judiciaire :

...

(3) Le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême est composé de quatorze membres ; il comprend les présidents du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de

cassation), six membres directement élus par les juges et six membres élus par le Parlement.

(4) Le Collège des procureurs du Conseil judiciaire suprême est composé de 11 membres et comprend le Procureur général, quatre membres élus directement par les procureurs, un membre élu directement par les juges d'instruction et cinq membres élus par le Parlement.

(5) Le Collège des juges et le Collège des procureurs exercent chacun, conformément à leur orientation professionnelle respective, les prérogatives suivantes à l'égard des juges, procureurs et juges d'instruction :

1. ils nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et juges d'instruction ;

...

4. ils déterminent le nombre, nomment et révoquent les chefs d'administration ainsi que leurs suppléants au sein des autorités du pouvoir judiciaire, à l'exception du président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Procureur général ;

5. tranchent les questions d'organisation du travail du système concerné au sein des autorités du pouvoir judiciaire ;

6. font des propositions à l'Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême pour déterminer le nombre d'arrondissements judiciaires et les sièges des tribunaux d'arrondissement, régionaux, administratifs et d'appel, ainsi que des parquets respectifs ;

7. font des propositions à l'Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême pour déterminer le nombre de juges, de procureurs et juges d'instruction dans tous les juridictions, parquets et services d'instruction ;

...

12. analysent et prennent en compte une fois par an la charge de travail du pouvoir judiciaire ;

13. demandent aux juridictions, au parquet et au service national d'enquête de fournir tous les 6 mois des informations sur leurs activités et en font la synthèse ;

Article 161. [OMISSIS] Une fois que la décision de nomination, de promotion, de rétrogradation et de mutation d'un juge, d'un procureur et d'un juge d'instruction a pris effet, le Collège compétent du Conseil judiciaire suprême la notifie à la personne, qui entre en fonction dans un délai d'un mois.

(2) L'entrée en fonction est certifiée par écrit au chef de l'administration de l'autorité judiciaire compétente.

Article 165 : « (1) Le juge, le procureur et le juge d'instruction sont déchargés de leur fonction :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;
3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle ;
4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;
5. lorsque leur est infligée la sanction disciplinaire de la révocation ;
6. [OMISSIS] en cas de décision du collège compétent du Conseil judiciaire suprême refusant l'acquisition du statut d'inamovibilité ;
7. en cas d'incompatibilité avec les fonctions et activités visées à l'article 195, paragraphe 1 ;
8. (abrogé [OMISSIS])
9. en cas de réintégration dans un emploi après un licenciement illégal.

(2) [OMISSIS]

(3) Le juge, le procureur et le juge d'instruction qui sont devenus inamovibles ne sont déchargés de leur fonction que sur le fondement de l'article 129, paragraphe 3, de la Constitution bulgare, ainsi que dans les cas de figure visés au paragraphe 1, point 7, du présent article.

Article 194 (1) [OMISSIS] En cas de suppression de juridictions, de parquets et de services d'enquête ou en cas de réduction du nombre de postes occupés dans ceux-ci, le collège compétent du Conseil judiciaire suprême crée les postes correspondants dans une autre autorité de même rang du pouvoir judiciaire, si possible dans la même circonscription d'appel, et y réaffecte les juges, procureurs et juges d'instruction, sans concours.

§ 44 (en vigueur à partir du 26 avril 2022) (1) Les juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) sont renouvelés dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 194, paragraphe 1.

(2) Dans un délai de 14 jours à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent introduire une demande auprès du

Collège des juges du Conseil judiciaire suprême en indiquant qu'elles souhaitent être réintégrées dans la fonction de juge qu'ils occupaient avant leur nomination au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), selon le cas.

(3) (Déclaré partiellement inconstitutionnel concernant la deuxième phrase, par décision du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) n+ 7 de 2022 – DV n° 56 de 2022) Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai au paragraphe 2, le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême adopte une décision sur la création de postes de juges dans les tribunaux correspondant à ceux qui sont supprimés au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), en tenant compte de la charge de travail du tribunal respectif. Un quart au plus des juges du tribunal pénal spécialisé supprimé et un tiers au plus des juges de la cour d'appel pénale spécialisée supprimée sont réaffectés à une juridiction.

(4) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême réaffecte les juges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les décisions du Collège des juges du Conseil judiciaire suprême visées au paragraphe 4 sont immédiatement exécutoires.

§ 49 Les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont envoyées aux tribunaux compétents dans les 7 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 50 (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles une audience de jugement a été tenue, relèvent de la compétence du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et leur examen est poursuivi par la formation de jugement qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure.

(3) Les juges de la formation qui ont examiné les affaires pénales de première instance dans lesquelles un jugement a été rendu sont détachés pour motiver le jugement, lorsqu'ils n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia).

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 51 Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans

lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue, sont envoyées aux cours d'appel respectives pour compétence dans les sept jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 52 (1) Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), dans lesquelles une audience de décision a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent de la compétence de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) et continuent à être examinées par la formation qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure. Dans ce cas, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 53 Les juges du collège de juges qui ont entendu les affaires d'appel dans lesquelles un verdict a été rendu ou déclaré pour décision, qui n'ont pas été réaffectés à la Cour d'appel de Sofia, sont chargés d'annoncer les motifs du verdict ou de prononcer et d'annoncer la décision dans l'affaire. Dans ce cas, l'article 227 paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 59 (1) Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).

(2) l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée).

§ 67 La loi entre en vigueur trois mois après sa promulgation au Darzhaven vestnik (Journal officiel), à l'exception des §§ 1, 2, 5, 6, 18, 28, 32, 34, 44, 45, 57 et 58, qui entrent en vigueur le jour de la promulgation.

Code de procédure pénale (NPK)

Motifs de récusation de juges et de jurés

Article 29 (1) Ne peut pas participer à la formation de jugement un juge ou un juré :

1. qui a fait partie de la formation de jugement ayant rendu
 - a) un jugement ou une décision en première instance, en appel ou en cassation, ou lors de la réouverture d'une affaire pénale ;
 - b) une ordonnance approuvant un accord pour régler l'affaire ;
 - c) une ordonnance clôturant une procédure pénale ;

[OMISSIS]

2. qui a mené une enquête sur l'affaire ;
3. qui a été procureur dans cette affaire ;
4. qui a été personne poursuivie, tuteur de la personne poursuivie, avocat de la défense ou l'avocat dans l'affaire ;
5. qui a été ou peut être amené à intervenir dans une procédure pénale en tant qu'accusateur privé, plaignant privé, partie civile ou défendeur civil ;
6. qui a été témoin, témoin en attente, expert, interprète, interprète en langue des signes ou assistant technique spécialisé dans l'affaire ;
7. qui est le conjoint ou un proche parent des personnes visées aux points 1 à 6 ;
8. qui est le conjoint ou un proche parent d'un autre membre de la formation de jugement.

(2) Ne peut participer à une formation de jugement, le juge ou le juré qui, en raison d'autres circonstances, peut être considéré comme partial ou comme ayant un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige.

Modalités de récusation des juges, des jurés et du greffier

Article 31 (1) Dans les cas prévus aux articles 29 et 30, les juges, les jurés et le greffier sont tenus de se récuser.

(2) Les parties peuvent demander des récusations jusqu'au début du procès, à moins que les motifs pour le faire ne soient apparus ou n'aient été connus plus tard.

(3) Les demandes de récusation doivent être motivées.

(4) La juridiction statue immédiatement sur le bien-fondé des récusations et des demandes de récusation par délibération secrète avec la participation de tous les membres de la formation.

Compétence de la juridiction nationale

Article 485 [OMISSIS] Lorsque l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ou la décision sur la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne sur ces questions est pertinente pour statuer à bon droit dans une affaire, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante est fondée à soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Renvoi préjudiciel

Article 486 [OMISSIS] (1) Le renvoi préjudiciel est opéré par le juge soit d'office, soit à la demande d'une partie.

(2) La juridiction dont le jugement ou la décision est susceptible de recours peut ne pas donner suite à une demande de renvoi préjudiciel, à moins qu'elle la trouve justifiée au regard du paragraphe 4. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

(3) La juridiction dont le jugement ou la décision n'est pas susceptible de recours ordonne le renvoi préjudiciel à moins que la réponse à la question découle clairement et sans ambiguïté d'une décision antérieure de la Cour de justice de l'Union européenne ou que le sens et la portée de la disposition ou de l'acte soient suffisamment clairs pour ne susciter aucun doute.

(4) La juridiction est tenue d'opérer un renvoi préjudiciel chaque fois qu'il existe un doute quant à la validité d'un acte conformément à l'article 485.

(5) En cas de renvoi préjudiciel, la juridiction transmet une copie de la décision de renvoi à l'unité chargée de la représentation procédurale de la République de Bulgarie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

DROIT DE L'UNION :

L'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer un recours effectif dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

L'article 47, paragraphe 2, de la Charte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Par ces motifs, la juridiction de céans

ORDONNE :

Il est **SURSIS** à statuer dans la présente procédure

SAISIR à la Cour de justice de l'Union européenne des **QUESTIONS PRÉJUDICIELLES** suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :

1. Convient-il d'interpréter l'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'il est porté atteinte à l'indépendance d'une juridiction, qui est supprimée par la modification adoptée de la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du

26 avril 2022, avec une suppression à compter du 27 juillet 2022) mais dont les juges doivent continuer à examiner jusqu'à cette date les affaires qui leur ont été attribuées, ainsi que continuer à examiner après cette date les affaires de cette même institution, dans lesquelles ils ont tenu des audiences préliminaires, dans la mesure où la juridiction est supprimée au motif que cela permettrait de garantir le principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire et la défense des droits constitutionnels des citoyens, sans que ne soient dûment exposés des arguments quant aux faits conduisant à la conclusion que ces principes sont enfreints ?

2. Convient-il d'interpréter ces dispositions du droit de l'Union en ce sens qu'elles s'opposent à des dispositions nationales telles que celles figurant dans la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du 26 avril 2022), qui conduisent à supprimer complètement en tant qu'autorité autonome du pouvoir judiciaire bulgare (le Spetsializiran nakazatelen sad, Tribunal pénal spécialisé), pour les motifs indiqués, et à réaffecter des juges (y compris ceux de la formation examinant la présente affaire) de cette juridiction vers différentes juridictions, alors que ces juges doivent continuer à examiner les affaires dont ils ont commencé l'examen dans la juridiction supprimée ?

3. Dans l'affirmative, et compte tenu de la primauté du droit de l'Union, quels doivent-êtré les actes de procédure des magistrats des juridictions supprimées dans les affaires de ces institutions supprimées (que la loi leur impose de continuer à examiner), également compte tenu de leur obligation d'examiner les motifs pour se récuser dans ces affaires ? Quelles seraient les conséquences pour les décisions au fond rendues dans les affaires pendantes devant la juridiction supprimée qui doivent être menées à leur terme et pour les actes clôturant ces affaires ?

[OMISSIS]